

EXPOSITION "JURA, 23^E CANTON SUISSE" À BERNE,
LE 11 AOÛT 1978 - FRANÇOIS LACHAT

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DU COMITÉ D'ACTION
SUISSE POUR L'ACCUEIL DU CANTON DU JURA DANS LA
CONFÉDÉRATION,

MESDAMES, MESSIEURS,

LES JURASSIENS SE SONT LONGTEMPS SENTIS ISOLÉS AU
SEIN DE LA CONFÉDÉRATION. ILS PUISAIENT POURTANT LEURS
ESPÉRANCES AUX SOURCES MÊME DU FÉDÉRALISME. AUJOURD'
HUI, LEUR ISOLEMENT TEND À DISPARAÎTRE ET JE TIENS
À RENDRE HOMMAGE AUX QUATRE ANCIENS PRÉSIDENTS DE
LA CONFÉDÉRATION QUI ONT PRIS LA TÊTE DU COMITÉ
POUR L'ACCUEIL DU NOUVEAU CANTON. MES REMERCIEMENTS
S'ADRESSENT AUSSI À TOUS LES PARTIS POLITIQUES, ASSO-
CIATIONS ET GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES ET CULTURELS QUI
DÉPLOIENT DES EFFORTS POUR QUE LES PEUPLES DES CANTONS
SUISSES ACCEPTENT MASSIVEMENT, LES 22 - 23 - ET 24
SEPTEMBRE, LES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES QUI
FERONT DU JURA LE 26^E ÉTAT CONFÉDÉRÉ.

COMME UNE PIERRE QUI TOMBE, L'HISTOIRE JURASSIENNE
S'EST SINGULIÈREMENT ACCÉLÉRÉE DEPUIS LE 23 JUIN
1974 QUI A VU LES TROIS QUARTS DU CORPS ÉLECTORAL
DU TERRITOIRE DU NOUVEAU CANTON SE PRONONCER EN
FAVEUR DE LA CRÉATION D'UN NOUVEL ÉTAT CONFÉDÉRÉ

ET, LE 20 MARS 1977, LES QUATRE CINQUIÈMES DE CE MÊME CORPS ÉLECTORAL ACCEPTER LA CONSTITUTION CANTONALE.

ÉLUE LE 21 MARS 1976, L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE JURASSIENNE, DANS UN PREMIER TEMPS, A ÉLABORÉ LA LOI FONDAMENTALE DU NOUVEL ÉTAT. CE FUT ACCOMPLI EN MOINS D'UNE ANNÉE. DEPUIS QUE LA CONSTITUTION A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE PEUPLE, LA CONSTITUANTE S'EST RÉORGANISÉE EN FONCTION DES NOUVELLES TÂCHES QUE LE PEUPLE LUI A CONFIIÉES PAR MANDAT EN MARS 1977, À SAVOIR LA MISE EN PLACE DU NOUVEL ÉTAT. ONZE COMMISSIONS PARLEMENTAIRES ONT ÉTÉ CRÉÉES POUR PRÉPARER LES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS ET PRATIQUES DE GESTION DU NOUVEL ÉTAT. DEPUIS LE PRINTEMPS 1977, LES DIVERS ORGANES DE NOTRE ASSEMBLÉE TOTALISENT ENSEMBLE QUELQUE TROIS MILLE HEURES DE TRAVAIL. LES DÉPUTÉS JURASSIENS SONT ASSISTÉS DE CONSEILS D'EXPERTS CONFÉDÉRÉS ET JURASSIENS. PARMIS CEUX-CI, ON COMPTE NOTAMMENT DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ, DES MAGISTRATS ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX ET CANTONAUX.

LE NOUVEL ÉTAT NE DOIT PAS CONNAÎTRE DE VIDE JURIDIQUE LORS DE SON ENTRÉE EN SOUVERAINETÉ. AUSSI, SUR LE PLAN LÉGISLATIF, LE PRINCIPE QUI GUIDE LES TRAVAUX DES COMMISSIONS ET DES EXPERTS DE LA CONSTITUANTE EST LE SUIVANT:

LA LÉGISLATION BERNOISE DEVIENT CELLE DU NOUVEAU CANTON DANS LA MESURE OÙ ELLE N'EST PAS CONTRAIRE À LA CONSTITUTION JURASSIENNE NI MANIFESTEMENT INOCCASIONNELLE. CERTAINES LOIS DOIVENT AUSSI ÊTRE COMPLÈTEMENT ÉLABORÉES CAR LA LOI CORRESPONDANTE BERNOISE EST INAPPLICABLE DANS LE NOUVEAU CANTON. C'EST NOTAMMENT LE CAS DE LA LOI SUR LES DROITS POLITIQUES. LE CANTON DE BERNE A NEUF CONSEILLERS D'ÉTAT ET DEUX-CENTS DÉPUTÉS, CELUI DU JURA AURA CINQ MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET SOIXANTE DÉPUTÉS AU PARLEMENT.

À CE JOUR, DE GRANDS PANS DE LA LÉGISLATION BERNOISE ONT DÉJÀ ÉTÉ ADAPTÉS AUX NORMES CONSTITUTIONNELLES JURASSIENNES ET ONT REÇU L'APPROBATION DU PLÉNUM DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. L'ENSEMBLE DE CES TEXTES LÉGISLATIFS SERA SOUMIS AU CORPS ÉLECTORAL DU NOUVEAU CANTON CET AUTOMNE.

L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CANTONALE, QUI DOIT OBÉIR AUX PRINCIPES D'ÉCONOMIE ET D'EFFICACITÉ, ET QUE NOUS VOULONS AU SERVICE DU PEUPLE, A DÉJÀ ÉTÉ SOUMISE ET APPROUVÉE PAR LE PLÉNUM DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. L'ADMINISTRATION CENTRALE SERA IMPLANTÉE À DELÉMONT OÙ SIÈGERONT LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT. DIVERS SERVICES CANTONAUX SERONT TOUTEFOIS DÉCENTRALISÉS. CE SONT CEUX POUR LESQUELS UNE LIAISON PERMANENTE ET QUOTIDIENNE AVEC LE

POUVOIR POLITIQUE N'EST PAS NÉCESSAIRE. ENFIN, LA CONSTITUTION CANTONALE ELLE-MÊME PRÉVOIT QUE LE TRIBUNAL CANTONAL SIÈGERA À PORRENTROY.

TROIS COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ÉTU-
DIENT LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES. L'U
PRÉPARE LE BUDGET CANTONAL DONT L'ÉTABLISSEMENT
DÉFINITIF DÉPEND ENCORE NOTAMMENT DE DÉCISIONS
DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE TOUCHANT LA CLASSIFICAT
DES FONCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES
UNE AUTRE COMMISSION A ÉLABORÉ, ENTRE AUTRES, LES
OPTIONS FONDAMENTALES CONCERNANT LE STATUT DE LA
BANQUE CANTONALE, UNE TROISIÈME ENFIN ÉTUDIE LA
QUESTION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE L'ÉTAT DE BERNE
ET CELUI DU JURA. LES PROBLÈMES TOUCHANT LA GESTION
DES HÔPITAUX ET LA FORMATION DU CORPS ENSEIGNANT
ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET DE DÉCISIONS IMPORTANTES DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS, MESDAMES ET MESSIEURS,

VOILÀ RAPIDEMENT SURVOLÉS LES MULTIPLES TRAVAUX
DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA. CE BREF EXPOSÉ A NOTAMMENT POUR
BUT DE VOUS INDIQUER QUE LES JURASSIENS DU NOUVEAU
CANTON N'ATTENDENT PAS LES BRAS CROISÉS LE VOTE FÉ-
DÉRAL DU 24 SEPTEMBRE. NOUS FAISONS CONFIANCE AUX
PEUPLES DES CANTONS SUISSES ET NOUS AVONS LA

CONVICTION QU'ILS RÉALISERONT NOS ESPÉRANCES.

À L'ISSUE D'UN VOTE POSITIF, NOUS TENONS À ÊTRE
PRÊTS À ASSUMER NOS RESPONSABILITÉS DÈS LE
DÉBUT DE 1979.

FRANÇOIS LCHAT

